VILLE DE
Nogent
sur-Oise

RÈGLEMENT
DE POLICE DES CIMETIÈRES

Référence :
Arrêté n°183_2025 du 04/06/2025

HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE
LUNDI DE 10H00 À 12H00 ET DE 13H30 À 18H00
MARDI AU VENDREDI DE 8H30 À 12H00 ET DE 13H30 À 17H30
SAMEDI DE 8H30 À 12H00

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
HÔTEL DE VILLE
74, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
60180 NOGENT-SUR-OISE
03 44 66 30 30
dag@nogentsuroise.fr

PLAN GÉNÉRAL

CHAPITRE I
Articles 1 à 3
Dispositions générales

CHAPITRE II
Articles 4 et 5
Aménagement général des cimetières

CHAPITRE III
Articles 6 à 20
Mesures d'ordre intérieur
et de surveillance des cimetières

CHAPITRE IV
Articles 21 à 27
Conditions générales applicables
aux inhumations

CHAPITRE V
Articles 28 à 37
Conditions générales applicables
aux sépultures

CHAPITRE VI
Articles 38 à 47
Dispositions générales applicables
aux concessions particulières

CHAPITRE VII
Articles 48 à 50
Renouvellement des
concessions temporaires

CHAPITRE VIII
Articles 51 à 55
Reprise des terrains concédés

CHAPITRE IX
Article 56
Rétrocession

CHAPITRE X
Articles 57 à 58
Translation de cimetière

CHAPITRE XI
Articles 59 à 68
Caveaux et monuments
sur les concessions

CHAPITRE XII
Articles 69 à 81
Dispositions particulières applicables
aux caveaux et aux monuments

CHAPITRE XIII
Articles 82 à 101
Obligations particulières applicables
aux entrepreneurs

CHAPITRE XIV
Articles 102 à 109
Règles applicables aux
caveaux provisoires et aux dépositoires

CHAPITRE XV
Articles 110 à 121
Règles générales applicables
aux exhumations

CHAPITRE XVI
Articles 122 à 124
Règles applicables aux opérations
de réunion de corps

CHAPITRE XVII
Articles 125 à 134
Règles applicables à l'espace
cinéraire des cimetières

CHAPITRE XVIII
Articles 135 à 138
Dispositions relatives à l'exécution
du règlement municipal des cimetières

ANNEXES
Plans des cimetières
de l'Argilière et Faidherbe

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

La Commune dispose actuellement
de deux cimetières :
- Le cimetière de l'Argilière situé 26 rue de l'Argilière
- Le cimetière « Faidherbe » situé 25 rue Saint Jean

ARTICLE 2
DESTINATION

Aux termes de l'article L2223-3 du CGCT, la sépulture dans les cimetières de la commune est due à 4 catégories de personne :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Dans les autres hypothèses, la sépulture dans les cimetières de la Commune peut être autorisée par Monsieur le Maire, sur demande écrite, expresse et motivée. Cette demande sera examinée au regard des disponibilités de la réserve, de la situation familiale du défunt et de ses attaches par rapport à la commune.

ARTICLE 3
AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière de l'Argilière comprennent :
1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées
3. Un columbarium
4. Un jardin du souvenir dédié à la dispersion des cendres
5. Un ossuaire particulier
6. Trois ossuaires communs
7. Un caveau provisoire
8. Une loge de gardien

Les terrains du cimetière Faidherbe comprennent :
1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées
3. Un columbarium
4. Un jardin du souvenir dédié à la dispersion des cendres
5. Un espace pour les cavurnes

CHAPITRE II
AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 4
DIVISION DES CIMETIÈRES

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les cimetières sont divisés en sections délimitées aux quatre coins par une borne en ciment qui en indique le numéro.

Chaque section est divisée en numéros de rangs, et chaque rang est divisé en numéros d'emplacement. Chaque concession recevra donc un numéro d'identification par rapport à la parcelle et à la rangée auxquelles elle appartient. Certains emplacements voire certaines sections, de par leurs caractéristiques, sont réservées aux concessions avec caveaux et d'autres sont réservées aux concessions pleine terre.

ARTICLE 5
FICHIERS DES CONCESSIONS

Des fichiers tenus par la Mairie mentionneront pour chaque sépulture les références de l'emplacement, les noms, prénoms des concessionnaires, les dates d'échéances, la durée de la concession et le nom du dernier inhumé.

CHAPITRE III
MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Aux termes de l'article L2213-9 du CGCT « sont soumis au pouvoir de police du maire […] le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières […] ». Le pouvoir de police ainsi conféré au maire est un pouvoir de police spéciale.

Sur le fondement de ces dispositions, le fonctionnement, l'aménagement et l'entretien des cimetières relèvent de la compétence du maire, qui fait exécuter l'ensemble des opérations nécessaires au bon entretien des parties publiques du cimetière.

Le maire n'est pas chargé de l'entretien des tombes mais doit s'assurer du bon état de ces dernières.

ARTICLE 6
OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Le Maire pourra fixer l'horaire et l'itinéraire du convoi funèbre. Les heures d'ouverture et de fermeture seront affichées en permanence à l'entrée dues cimetières.

Les portes des cimetières seront ouvertes au public du lundi au samedi :
- Du 1er mars au 1er novembre :
de 8h00 à 19h00
- Du 2 novembre à fin février :
de 8h00 à 17h00

Ouverture le dimanche :
- Du 1er mars au 1er novembre :
de 9h00 à 19h00
- Du 2 novembre à fin février :
de 9h00 à 17h00

En aucun cas, les opérations funéraires ne pourront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les inhumations, les dépôts d'urnes et les dispersions des cendres au jardin du souvenir auront lieu au cimetière du lundi au vendredi, en présence du gardien :
- de 9h00 à 11h30
- et de 14h00 à 16h30
- aucune opération les week-ends et jours fériés

Le public et les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le cimetière 15 minutes avant la fermeture. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière à partir de ce moment.

ARTICLE 7
POLICE DU CIMETIÈRE

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autre animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :
1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, de porter atteinte d'une manière quelconque aux sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. d'y jouer, boire et manger ;
5. de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;
6. de circuler en dehors des allées.

ARTICLE 8
COMMERCE DANS LES CIMETIÈRES

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les quêtes, cotisations ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Il est formellement interdit au personnel du cimetière de s'intéresser ou de s'immiscer soit directement, soit indirectement dans aucun commerce, entreprise ou industrie de quelque nature que ce soit et en particulier à ceux ayant rapport à l'entretien des sépultures, à la vente ou la fourniture d'objets et signes funéraires.

ARTICLE 9
RÉUNIONS DANS LES CIMETIÈRES

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

ARTICLE 10
RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉTÉRIORATIONS OU DE VOLS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 11
INTERTOMBES

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « intertombes » ou « interconcessions » ou en autre endroit, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments et tous les objets non dédiés au culte (bouteilles, jerricans, arrosoirs, petit outillage, etc.).

Ces débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins de

l'administration municipale. Les déchets de toutes sortes seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

ARTICLE 12
RESPECT DES PLANTATIONS

Les plantations effectuées par le service municipal: ados périphériques, alignements, massifs d'arbustes, à l'entrée et dans les groupes, sont placées sous la protection du public. Il est rigoureusement interdit de couper les branches, de traverser les massifs et pelouses, d'attacher quoi que ce soit aux arbres et en général de les détériorer.

ARTICLE 13
ENLÈVEMENT DE SIGNES FUNÉRAIRES

Les croix, grilles, entourages, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déposés ou sortis du cimetière sans une autorisation écrite du Maire. Cette autorisation qui devra être sollicitée par les familles ou leur mandataire sera remise au Gardien du cimetière qui la conservera comme décharge.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, sera invité à entrer au bureau du gardien pour vérification immédiatement et traduit devant l'autorité compétente si les faits sont avérés.

ARTICLE 14
LIMITATION DE PERSONNES

Lorsqu'en raison de circonstances spéciales, l'administration pourra craindre que l'encombrement de la foule soit tel que des désordres ou dégradations aux sépultures risquent d'en résulter, le Maire pourra exceptionnellement, en vertu de ses pouvoirs de police, n'admettre dans le cimetière qu'un nombre limité de personnes.

ARTICLE 15
CIRCULATION DANS LE CIMETIÈRE

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes... même conduits à la main) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et/ou la réalisation de travaux commandés par la Ville ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

L'autorisation délivrée par le Maire pourra être conditionnelle et préciser les jours et heures pendant lesquels les bénéficiaires pourront entrer en voiture dans le cimetière. Ces personnes devront limiter au maximum la gêne pouvant résulter de cette autorisation, en fréquentant le cimetière aux heures creuses de préférence. Cette autorisation sera exigée par le gardien du cimetière, à chaque visite, ainsi que la pièce d'identité de l'intéressé.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières ou parties des cimetières.

ARTICLE 16
LIBRE ACCÈS DANS LES ALLÉES

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Il ne peut subsister aucun véhicule dans le cimetière après sa fermeture. Ils n'y seront admis qu'aux heures déterminées par le présent règlement.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

ARTICLE 17
TRANSPORT DE MATÉRIAUX

Les transports de matériaux dans les cimetières ne peuvent être effectués qu'au moyen de véhicules montés sur pneumatiques ne dépassant pas 3 000 Kg de charge utile et conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

ARTICLE 18
LIMITATION DES VÉHICULES

L'administration se réserve le droit dans les cas dont elle sera juge, de limiter ou d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans les cimetières ou partie des cimetières.

ARTICLE 19
SANCTIONS

Tout entrepreneur, marbrier, fleuriste, etc. qui ne respecterait pas le présent règlement s'exposerait après 3 infractions, à l'exclusion soit à titre provisoire, soit à titre définitif du cimetière.

ARTICLE 20
CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbal.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice de recours en responsabilité civile qui pourraient être intentés contre ceux qui auraient causé des dommages à la commune et aux tiers.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux défunts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE IV
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 21
AUTORISATION

Toute inhumation fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, sans frais, mentionnant d'une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, les jours et heure du décès et la date et l'heure à laquelle doit avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

ARTICLE 22
DÉLAI LÉGAL D'INHUMATION

Le permis d'inhumer ne peut intervenir qu'après l'établissement de l'acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'article R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales impose des délais à respecter, en distinguant les décès survenus en France et ceux ayant eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Dans le premier cas, l'inhumation doit être réalisée dans un délai se situant entre 24 heures au moins et 14 jours au plus à compter du décès.

Dans le second cas, l'inhumation doit être opérée 14 jours au plus après l'entrée du corps en France.
Ce délai ne s'applique pas aux cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Ce délai ne commence à courir que le lendemain à minuit du décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

Passé le délai légal d'inhumation, l'entreprise chargée par la famille de l'inhumation d'un défunt devra obligatoirement délivrer une autorisation préfectorale, qu'il s'agisse d'un dépôt au caveau provisoire ou d'une inhumation dans une concession.

L'article R2213-33 précise que le préfet du département du lieu d'inhumation peut accorder des dérogations aux délais précités dans des circonstances particulières.

ARTICLE 23
CERCUEIL

Tous les cercueils doivent être munis d'une plaque en matériau imputrescible, collée sur le cercueil de manière visible. Cette plaque mentionne les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

ARTICLE 24
TYPE D'INHUMATION

Les inhumations sont faites :
- en pleine terre ou en caveau pour les concessions trentenaires ;
- obligatoirement en caveau pour les cinquantenaires ;
- en pleine terre ou en caveau pour concession centenaires et perpétuelles déjà existantes dans le cimetière rue de l'Argilière ;
- au columbarium et cavurnes pour les urnes.

ARTICLE 25
DEMANDE D'INHUMATION

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille doit aviser les services de la Mairie et souscrire une déclaration indiquant ses nom et adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Il doit s'engager en outre à garantir la Ville contre toute réclamation pouvant survenir à l'occasion de ladite inhumation.

ARTICLE 26
CREUSEMENT DE FOSSE

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par une entreprise spécialisée choisie par la famille ou le mandataire.
Leurs dimensions maximales sont les suivantes :
- largeur : 1,35 mètres ;
- longueur : 2,40 mètres (hormis pour les demi-concessions qui seront d'une longueur maximale d'1,20 mètres) ;
- profondeur : 1,50 à 2,50 mètres et 0,60 mètres pour les urnes funéraires.

ARTICLE 27
OUVERTURE DU CAVEAU
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise choisie par la personne qui pourvoit aux funérailles, sur présentation au gardien du cimetière d'une demande d'ouverture de caveau dûment remplie par le concessionnaire ou l'ayant droit.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autre analogue, étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES

I - INHUMATION

ARTICLE 28
DESTINATION
Ont droit à l'inhumation dans le terrain commun les personnes énumérées à l'article 2.

ARTICLE 29
NATURE DES CONCESSIONS
Les inhumations en terrain non concédé sont faites obligatoirement en pleine terre.

ARTICLE 30
OBLIGATION D'UNE INHUMATION PAR CONCESSION
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée (au moins 30 cm).

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 31
DIMENSIONS DU TERRAIN ET DE LA FOSSE
Un terrain de 2,40 mètres de longueur et de 1,35 mètres de largeur sera affecté à chaque concession.
Les fosses seront creusées dans la limite de l'emplacement réservé.

ARTICLE 32
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 mètres et les cercueils seront espacés de 20 cm.

ARTICLE 33
CERCUEIL HERMÉTIQUE
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 34
SIGNES FUNÉRAIRES ET MONUMENTS
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées mais ne pourront pas recevoir une pierre sépulcrale. Par un souci de conservation de l'aspect paysager du cimetière, il sera possible de faire un entourage pour délimiter les sépultures.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien du cimetière.

II - REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 35
REPRISE DES TERRAINS COMMUNS
À l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun, par arrêté municipal.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

L'arrêté de reprise sera pris, conformément au Code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et au niveau du cimetière visé ainsi que par voie de publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 36
ENLÈVEMENT DES SIGNES FUNÉRAIRES ET REPRISE PAR LA VILLE
Les familles, avisées du lancement d'une opération de reprise de concessions par la Ville pouvant les

concerner, devront faire enlever dans les meilleurs délais les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

Une fois l'arrêté de reprise de concessions funéraires pris, les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation et l'administration municipale pourra dès lors procéder d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

ARTICLE 37
EXHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés (dans cette hypothèse la Ville informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'elle envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise de la sépulture).

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 38
TERRAIN CONCÉDÉ

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles particulièrement réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des monuments et tombeaux.

À noter que des demi-concessions sont prévues à certains endroits des cimetières pour l'inhumation des bébés de moins d'un an. Ces emplacements, donnant lieu à une tarification spécifique et de dimensions réduites, seront affectés sur demande et dans la limite des places disponibles.

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, la concession sera accordée sous la forme de concession dite de « famille ».

Toutefois il sera également attribué des concessions individuelles ou pour un nombre limité d'inhumations aux personnes (concession collective) qui en feront la demande. Dans ce cas, le pétitionnaire devra manifester de façon expresse et claire, sa volonté en indiquant nettement les personnes qui devront être inhumées dans la concession à l'exclusion de toute autre.

Ainsi, le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession. De son vivant, seul ce dernier peut choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières devront s'adresser au service Administration générale. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres de leur choix qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Sauf dérogation expressément délivrée par le Maire, aucun achat d'avance ne sera autorisé dans aucun des deux cimetières. Toutefois et dans le cas où le concessionnaire remplirait les conditions cumulatives suivantes, celui-ci pourra se voir attribuer une concession, uniquement au cimetière de l'Argilière :
- Être domicilié sur la commune de Nogent-sur-Oise
- Etre âgé de plus de 60 ans

Dans ces deux hypothèses, en cas d'achat d'avance, le concessionnaire aura l'obligation d'y apposer une semelle en béton dans un délai de 6 mois à compter de l'attribution de la concession et d''y construire le caveau prévu (le cas échéant). La ville pourra proposer, dans la limite des disponibilités, des concessions funéraires déjà munies d'un caveau dont le prix sera fixé par le conseil municipal. Ces concessions seront vides de tout corps et nettoyées par les agents du cimetière lorsque la ville aura repris un emplacement.

ARTICLE 39
CARRÉS CONFESSIONNELS

Afin de répondre à la demande, il est mis à la disposition des familles des sections confessionnelles pour les familles de confession musulmane.

Seules des concessions individuelles d'une durée de 30 ans pourront y être consenties. Les places seront attribuées selon les mêmes règles que pour les autres concessions (cf. en particulier l'article 2 du présent règlement). Néanmoins, aucun achat d'avance n'y sera possible.

L'inhumation des défunts dans la section confessionnelle résultera de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. Dès lors qu'il sera demandé une inhumation dans un carré confessionnel, soit exprimé par la volonté du défunt, celle de la famille ou de toute personne mandatée pour pourvoir aux obsèques, la Mairie ne définira pas si le défunt appartient ou non à une communauté. Cette inhumation ne peut être

refusée sur le fondement de l'avis d'une autorité religieuse.

L'attribution d'une place au sein de ce secteur du cimetière n'est en aucun cas un droit, les attributions s'effectueront au fur et à mesure des demandes et dans la limite des places disponibles. À défaut de place disponible au sein des carrés confessionnels et sous la réserve que le demandeur remplisse les conditions nécessaires (cf. article 2 du règlement), celui-ci ne pourra se voir proposer qu'une place en dehors de ces sections.

Les dispositions prévues au présent règlement demeurent pleinement applicables à ce type de concession (hormis la faculté d'effectuer un achat d'avance sous certaines conditions, tel que prévu à l'article précédent, ainsi que cela a été précisé).

ARTICLE 40

SUPERFICIE DU TERRAIN

Les concessions funéraires occuperont une superficie de 3,24 m² (2,40 mètres de longueur sur 1,35 mètre de largeur). Toutefois et pour les demi-concessions, la longueur du terrain concédé sera divisée de moitié (1,20 mètre de longueur).

ARTICLE 41

DROITS DE CONCESSION

Le droit à obtenir une concession en terrain concédé en vue d'inhumation future sera réservé aux personnes habitant la commune. Dans le cimetière Faidherbe, section confessionnelle et terrains concédés, il ne sera pas possible d'acquérir une concession à l'avance.

Le droit à concession pour inhumation immédiate sera réservé aux personnes domiciliées dans la commune et aux familles des personnes décédées sur le territoire communal.

Dans les concessions qui ne recevront pas d'inhumation immédiate, les concessionnaires devront effectuer dans les 8 jours, suivant l'acquisition, les travaux de construction du caveau et recouvrir d'une dalle en ciment afin d'assurer la bonne tenue du cimetière.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif fixés par délibération du conseil municipal, le jour de la signature.

ARTICLE 42

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

2. Une concession ne peut être en aucun cas être vendue mais seulement transmise que par voie de succession ou de donation.

3. En cas de donation, celle-ci ne pourra s'opérer qu'au bénéfice d'un membre de la famille si des inhumations ont déjà été réalisées au niveau de la concession et ne pourra s'opérer au bénéfice d'une personne tierce qu'à la condition qu'aucune inhumation n'y ait été réalisée. En tout état de cause, la donation devra nécessairement être formalisée par acte notarié (cf. Article 931 du Code civil) et recueillir au préalable l'accord de l'ensemble des ayants droits. Dans une telle hypothèse, l'acte notarié en question devra être porté à la connaissance du service Administration Générale de la Commune dans les meilleurs délais.

4. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent règlement.

5. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Ces personnes devront néanmoins être mentionnées dans le titre de concession ou présenter la partie testamentaire les autorisant à être inhumées dans cette concession.

6. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de huit jours.

7. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par le tribunal compétent (Tribunal Judiciaire de Senlis).

8. Les concessionnaires ou ayants droit devront informer l'administration municipale de leur changement d'adresse.

ARTICLE 43
TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la Commune sont les suivants :
- concessions temporaires en terrain commun (5 ans pleine terre obligatoirement) ;
- concessions trentenaires (pleine terre ou caveau) ;
- concessions cinquantenaires (caveau obligatoire) ;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ou 50 ans ;
- concessions de type cavurnes, d'une durée de 30 ou 50 ans.

ARTICLE 44
NOMBRE DE CREUSEMENTS AUTORISÉS

Deux creusements supplémentaires peuvent être consentis par concession, soit 1 place en pleine terre. Dans les caveaux, il pourra être accordé 4 places au plus.

À chaque fois, le dernier corps devra toujours être à un mètre en-dessous du sol.

ARTICLE 45
NOMBRE D'INHUMATIONS EN CAVEAU

Lorsque dans une concession funéraire aura été construit un caveau comprenant un certain nombre de cases individuelles, il pourra être effectué, dans la concession, autant d'inhumations que les cases le permettront. La case supérieure, dite « case sanitaire » ne devra, en aucun cas, recevoir de cercueil. En outre, la réunion de corps ou de restes dans une même case de caveau sera autorisée pour autant que le corps ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour une nouvelle inhumation, soient inhumés depuis cinq ans au moins et qu'ils soient suffisamment réduits pour que leurs restes réunis dans un petit coffret n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau.

Une urne pourra être scellée sur la concession ou y être déposée dans le vide sanitaire ou encore à l'emplacement du dernier défunt inhumé.

L'urne ainsi scellée devra présentée les caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille. Les urnes funéraires qui seront scellées sur un monument déjà existant, devront être du même matériau que la dalle.

Ce scellement est soumis à l'autorisation du maire et requiert l'intervention d'un opérateur funéraire habilité.

ARTICLE 46
INHUMATION EN PLEINE TERRE

Les concessions, dans le cas où il n'y a pas de caveau de famille, ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins, séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de telle manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

ARTICLE 47
TERRAINS NEUFS

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

CHAPITRE VII
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

L'article L2223-15 du CGCT prévoit que les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables.

ARTICLE 48
CONDITIONS GÉNÉRALES DE RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables dans l'année civile d'expiration du contrat au tarif en vigueur au moment effectif du renouvellement (exemple : une concession arrivant à expiration le 20/06/2024 est renouvelée le 14/02/2024, le renouvellement est effectif à compter du 20/06/2024 et le tarif appliqué sera celui en vigueur en 2024).

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, au tarif en vigueur à la date d'échéance et non à celui en vigueur au moment du renouvellement (exemple : une concession arrivant à expiration le 15/11/2019 est renouvelée le 10/10/2021, le tarif applicable sera celui qui était en vigueur le 15/11/2019 et la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance et non au jour de la demande de renouvellement).

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 49

INHUMATION AVANT LES 5 ANS DU RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Dans cette hypothèse, le tarif applicable sera celui en vigueur au moment où le renouvellement est demandé.

ARTICLE 50

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé et en l'absence de testament, par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-même. Ainsi, si la commune accepte le renouvellement fait par un ami du concessionnaire décédé, cela ne lui donne aucun droit à y être inhumé.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée uniquement au moment de leur renouvellement.

CHAPITRE VIII
REPRISE DE TERRAINS CONCEDÉS

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L.2223-15.

ARTICLE 51

DATE D'EXPIRATION

Les concessions qui n'auraient pas été renouvelées deux ans révolus après la date d'expiration du contrat seront considérées comme abandonnées. La Ville pourra en reprendre immédiatement possession. Pour les concessions non échues mais non entretenues, une procédure d'abandon pourra être lancée par la Commune.

Dans ces hypothèses, les restes mortels que contiendraient encore les sépultures non renouvelées et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans un ossuaire ou pourront être crématisés si aucune opposition du défunt en question n'est connue de la Commune (dans cette hypothèse la Ville informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'elle envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise de la sépulture).

ARTICLE 52

NOTIFICATION D'AVIS D'ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Chaque fois que l'adresse du concessionnaire ou si ce dernier est décédé, d'un ayant droit pourra être connue, l'administration informera le concessionnaire ou ses ayants-droits sur la base des seules informations connues par lettre recommandée avec accusé de réception, que la concession est expirée et que faute d'être renouvelée dans le délai légal, la reprise en sera effectuée par la commune.

Les lettres recommandées qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées en mairie comme pièces justificatives. Aucune réclamation ne sera admise, le soin de renouveler les concessions, à durée limitée incombant uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

En aucun cas les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé. A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux (signes funéraires, monuments, etc.) propriété de la Commune.

ARTICLE 53

REPRISE PAR LA VILLE POUR ÉTAT D'ABANDON

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue et si la dernière inhumation date de 10 ans au moins, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à 23 du CGCT.

À cet effet, l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après cette publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui peut décider de prononcer la reprise de ladite concession par délibération. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. L'arrêté ne sera pas notifié individuellement.

Trente jours francs après la publication de l'arrêté, les monuments et emblèmes pourront être enlevés et les restes exhumés déposés dans un ossuaire.

Les restes mortels que contiendraient encore les

sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans un ossuaire ou pourront être crématisés si aucune opposition du défunt en question n'est connue de la Commune.

ARTICLE 54
OSSUAIRES PARTICULIERS ET OSSUAIRES COMMUNS

Les restes mortels que contiendraient les sépultures dont les familles auront fait acte d'abandon, non renouvelées ou reprises après abandon seront recueillis et déposés dans l'ossuaire commun.

ARTICLE 55
MORT POUR LA FRANCE

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration du délai de 50 ans, à compter de la date de l'inhumation.

CHAPITRE IX
RÉTROCESSION

ARTICLE 56
CONDITIONS DE RÉTROCESSION

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser la rétrocession demandée par le concessionnaire titulaire, aux conditions suivantes :

- La demande doit nécessairement émaner du fondateur ayant acquis la concession, elle ne peut émaner de ses héritiers ou ayants droits, devant respecter les volontés du concessionnaire ;
- La rétrocession doit être acceptée par le conseil municipal ou le maire agissant par délégation du conseil municipal ;
- L'accord de l'ensemble des titulaires de la concession visée doit avoir été recueilli au préalable ;
- La concession devra être restituée libre de tout monument et de tout corps(soit aucune inhumation n'y a été procédée soit les exhumations correspondantes sont intervenues depuis).

Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Dans le cadre d'une telle opération, le concessionnaire est tenu de procéder au retrait des monuments éventuels, le cas échéant.

La rétrocession au profit de la commune est envisageable pour les concessions trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles, les cases du columbarium et les emplacements types cavurnes, à titre gratuit. Ils ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la Commune.

Seul le concessionnaire initial est admis à rétrocéder une concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

CHAPITRE X
TRANSLATION DE CIMETIÈRE

ARTICLE 57
DÉFINITION

Cette opération consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière. Elle entraine la fermeture du cimetière existant et le cas échéant, la création d'un nouveau cimetière.

En cas de translation de cimetière, de même qu'en cas de désaffection de la partie des cimetières communaux dans laquelle est accordée la concession funéraire, le concessionnaire aura droit à un emplacement égal en superficie à celui qui lui était accordé, et pour le même temps de validité de la concession restant à courir.

ARTICLE 58
EXHUMATION

L'exhumation des restes déposés dans la précédente concession, leur transport et leur réinhumation seront effectués aux frais de la commune. Les vacations de police assistant aux opérations d'exhumation et de réinhumation sont également à la charge de la commune. Cette nouvelle concession sera faite gratuitement sans autres frais pour le concessionnaire que ceux de l'acte à intervenir et à la condition de rétrocéder à la commune le terrain de l'ancienne concession.

Le démontage, le transport, le rétablissement des monuments et éventuellement la reconstruction des caveaux resteront dans tous les cas, à la charge des concessionnaires.

Enfin, durant le délai de cinq ans, suivant la fermeture du cimetière, celui-ci devra rester en l'état, les titulaires de concession disposent d'une certaine latitude pour demander le transfert de leurs tombes. Passé ce délai, le transfert d'office pourra cependant être effectué par la commune.

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années, à compter de la dernière inhumation.

CHAPITRE XI
CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 59
SIGNES FUNÉRAIRES
Les familles ont la faculté de placer sur les tombes, en terrain concédé, des signes funéraires, tels que pierres tombales, stèles, plaque funéraire, croix, entourage en quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 60
AUTORISATION DE TRAVAUX
Toute construction de caveaux, de monuments ou de travaux divers est soumise à autorisation de la commune délivrée par le Maire.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux devront être construits en maçonnerie de pierres meulières, en béton de gravier, en parpaings de ciment et gravier ou en briques. Les caveaux en béton préfabriqués sont admis. Ceux-ci devront présenter des conditions de solidité et d'étanchéité égales aux caveaux construits sur place.

Les urnes funéraires qui seront scellées sur un monument déjà existant, devront être du même matériau que la dalle, uniquement scellées par une société de pompes funèbres.

Dans le cas de murs en maçonnerie, ceux-ci auront au minimum une épaisseur de 0,12 m. Les murs des caveaux préfabriqués devront avoir une résistance au moins égale aux constructions traditionnelles.

L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux où monuments établis sur les terrains concédés.

ARTICLE 61
MATÉRIAUX UTILISÉS
Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 62
DALLE DE FERMETURE
Une dalle devra être scellée hermétiquement au-dessus de chaque cercueil.
Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0,50 m au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol (vide sanitaire), et en cas de pente du terrain, au dessous du point le plus bas de cette dalle.

Ces dispositions ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'inhumation dans une même case de caveau des restes mortels, suffisamment réduits pour une réunion dans un petit coffret.

ARTICLE 63
CONSTRUCTION DE CAVEAU
Sur les terrains concédés pour une période cinquantenaire, les concessionnaires devront faire construire un caveau après autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 64
VÉRIFICATION DES TRAVAUX
L'administration municipale est en droit à tout moment de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des propriétaires.

ARTICLE 65
DEMANDE DE TRAVAUX
Tout travail dans l'enceinte du cimetière fait l'objet d'une demande en Mairie pour en permettre la surveillance et ainsi prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Cette demande doit être déposée en Mairie au moins 48 heures à l'avance. De plus, l'entreprise devra prendre contact avec le gardien du cimetière 24 heures avant l'exécution des travaux et lui remettre l'autorisation signée par la Mairie au préalable de la réalisation de tous travaux.

ARTICLE 66
OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais, le cas échéant après mise en demeure infructueuse, adressée par tous moyens au concessionnaire ou à ses ayants-droits connus, sur la base des informations dont la Commune dispose. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un rapport sera établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables à faire cesser le danger sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations ne pourront être faites et se déve-

lopper que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En conséquence, il ne pourra être posé ni pots, ni bacs à fleurs, etc, dans l'allée ou dans les emplacements dits « inter-tombe ».

Il est expressément interdit de planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderait 1 m de haut.

Dans un souci de bon entretien du cimetière communal, les passages dits « inter- tombes » peuvent être cimentés, mais en aucun cas recouverts d'un matériau identique à celui du monument.

Cette autorisation ne permet pas aux concessionnaires riverains de se prévaloir d'un droit de jouissance ou de propriété sur les dits passages.

La responsabilité de la ville ne peut être recherchée à l'occasion d'accident survenant dans une inter-tombe aménagée.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un massif, est interdite sur le terrain concédé.

ARTICLE 67
RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGRADATIONS

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute de pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes.

ARTICLE 68
FLEURS

L'administration municipale pourra enlever les fleurs fanées et les fleurs artificielles usagées, déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

ARTICLE 69
FOUILLES

Les fouilles exécutées pour la construction des caveaux et monuments doivent être protégées de façon visible, permettant d'éviter tout danger.
En aucun cas la responsabilité de l'Administration n'est engagée lors de l'exécution des travaux. La réparation des dommages causés aux tiers s'effectue par application des règles de droit commun.
Les travaux doivent être exécutés dans les trois mois suivant l'autorisation municipale précitée.

ARTICLE 70
CONSTRUCTION CONTRE LES MURS OU EN TERRAINS EN DÉCLIVITÉ

Lorsque les terrains concédés seront adossés aux murs de clôture, les concessionnaires seront tenus de faire construire une semelle coulée pour soutenir le mur, mais en aucun cas les monuments ne doivent être adossés ou scellés, même partiellement aux murs du cimetière. Les saillies, en dehors ou au-dessus des murs et les objets accrochés aux murs sont formellement interdits.

Dans les terrains en déclivité, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais, à la construction des murs de soutènement que l'administration jugerait nécessaires pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

ARTICLE 71
DÉPÔT DES MATÉRIAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au furet à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait. Le mortier sera déposé obligatoirement sur plancher.

Le dépôt provisoire des terres ne pourra avoir une durée de plus de 48 heures. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Ils seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, en dehors du cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toute les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Si la Commune juge utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur est tenu de les faire porter gratuitement dans le cimetière, sur les emplacements indiqués par l'Administration.

ARTICLE 72
CONCESSIONS VOISINES

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gardien du cimetière.

Toutefois, ces familles ne pourront pas s'opposer au déplacement des monuments et signes funéraires

étant bien entendu que les frais en découlant seront à la charge du concessionnaire dont les travaux auront nécessité ces déplacements.

ARTICLE 73
ENLÈVEMENT DE MONUMENT
Tout enlèvement de monument devra faire l'objet, au préalable d'une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 74
TERRASSEMENT ET MAÇONNERIE
Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'Administration aura la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé, avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur.

Si la pose du monument ne suivait pas immédiatement la construction du caveau, si les travaux étaient abandonnés, le constructeur devrait placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage résistant de pierre dure, muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident.

Le couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

ARTICLE 75
ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
Après achèvement des travaux, dont le gardien du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 76
SCIAGE ET TAILLE
Le sciage et la taille des pierres destinées aux monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. La chaux doit être utilisée éteinte et prête à l'emploi.

ARTICLE 77
PROJET DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS
Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 78
REMISE EN ÉTAT DES SÉPULTURES
En cas d'affaissement de terrain et quelle qu'en soit la cause, les familles sont dans l'obligation de faire remettre immédiatement en état les sépultures susceptibles d'occasionner des dégâts aux tombes voisines.

ARTICLE 79
SURVEILLANCE DES TRAVAUX
L'administration municipale surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

ARTICLE 80
INSCRIPTIONS OU ÉPITAPHES
Les inscriptions ou épitaphes placées ou inscrites sur les sépultures en terrain concédé sont soumises aux règles suivantes : La gravure sera faite en lettres « ANTIQUE » de 3 cm de hauteur pour les majuscules et de 2,5 cm de hauteur pour les minuscules. Ces lettres seront gravées uniquement à la feuille d'or.

ARTICLE 81
DÉMONTAGE DU MONUMENT POUR UNE INHUMATION
Le démontage de tout ou partie d'un monument en vue d'une inhumation ou d'une exhumation n'est autorisé qu'après accord de l'administration. Ce travail doit être terminé la veille de l'opération. Le monument doit être déposé de telle façon qu'un espace minimum de 1,50 mètres entre la fosse et le monument reste libre. Ce dépôt ne peut avoir une durée de plus de 6 jours. Il est interdit d'entreposer les monuments dans les allées.

CHAPITRE XIII
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 82
AUTORISATION DE TRAVAUX
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou si ce dernier est décédé, par ses ayants droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

On entend par entrepreneurs les entreprises inscrites au registre du commerce ainsi que tout particulier sollicitant faire les travaux lui-même dans le cimetière. Pour ce dernier l'autorisation ne pourra être accordée que sur présentation de la demande et d'une attestation de son assureur couvrant les éventuels dommages pouvant être occasionnés dans le cimetière à cette occasion.

Les travaux ne sont autorisés qu'aux heures d'ouvertures du cimetière et uniquement en présence du gardien. Même si le cimetière reste encore ouvert après le départ de l'employé municipal, les entrepreneurs ne pourront pas continuer leurs travaux. Dans tous les cas, le gardien doit pouvoir autoriser le début des travaux et leur fin.
Les horaires sont les suivants :
De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant de leurs travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 83
DÉROULEMENT DES TRAVAUX - CONTRÔLES

Les Travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés. Il sera alors établi un constat des lieux par le gardien. À la fin des travaux ce constat sera complété par le gardien et par l'entreprise pour approbation et transmis en Mairie.
Les entrepreneurs veilleront à limiter au maximum les bruits pendant l'exécution des travaux. Lors du déroulement des cérémonies funèbres, il pourra être ordonné aux entreprises d'avoir à cesser momentanément le travail.

ARTICLE 84
PÉRIODES

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- samedis, dimanches et jours fériés ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

ARTICLE 85
DÉPASSEMENT DE LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 86
SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Sans remettre en cause les constructions déjà existantes au sein des cimetières, les monuments futurs ne devront pas excéder une hauteur de 3 mètres à partir du sol.

ARTICLE 87
INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

ARTICLE 88
CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 89
DALLES DE PROPRETÉ

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. S'il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

ARTICLE 90
OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 91
DÉTÉRIORATIONS
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.
Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

ARTICLE 92
DÉLAI POUR LES TRAVAUX
À dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Si la pose du monument ne suivait pas immédiatement la construction du caveau, si les travaux étaient abandonnés, le constructeur devrait placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage résistant de pierre dure, muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident.
Le couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

ARTICLE 93
OUVERTURE DANS L'ALLÉE
L'entrepreneur est tenu de jointoyer l'intervalle compris entre le monument et les limites de la concession.

Il ne sera toléré d'ouverture de caveau nécessitant une fouille sur les allées.

Pour les anciennes concessions dont l'ouverture des caveaux nécessitera la démolition de l'allée, la réparation de la dite allée sera toujours faite par l'entreprise chargée des opérations funéraires.

ARTICLE 94
COMBLEMENT DES EXCAVATIONS
À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

ARTICLE 95
REMISE EN ÉTAT DES EXCAVATIONS
Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

ARTICLE 96
ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 97
NETTOYAGE
Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seraient effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 98
PROPRETÉ
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 99
PROTECTION DES TRAVAUX
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident au moyen d'un matériau dur et les travaux devront être entourés d'une protection.
Les familles ou entrepreneurs faisant des travaux de peinture devront faire placer, d'une manière ostensible, un écriteau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

ARTICLE 100
DÉPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES
À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 101
CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE
La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE XIV
RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DÉPOSITOIRES

ARTICLE 102
CAVEAU PROVISOIRE
Les dépositoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville, ou leur réinhumation dans une concession du cimetière.
Les dépôts provisoires de corps, ailleurs que dans le caveau provisoire, sont interdits dans le cimetière.

ARTICLE 103
AUTORISATION DE DÉPÔT
Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 104
CONDITIONS D'ACCEPTATION DE SÉJOUR DANS LE CAVEAU PROVISOIRE
Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant Les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation, à savoir l'absence d'émanations de gaz.

ARTICLE 105
ÉMANATIONS DE GAZ
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun. En cas de grande urgence, l'administration municipale aurait droit de pourvoir de suite et d'office à l'inhumation, et aux frais de la famille intéressée.

ARTICLE 106
AUTORISATION DE SORTIE DU CAVEAU PROVISOIRE
L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans ses formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 107
TAXE DE SÉJOUR
Ce caveau provisoire est gratuit dans la limite d'un mois. Au-delà, il fera l'objet d'un tarif défini par délibération du Conseil Municipal, susceptible d'être modifiée dans les mêmes formes.

ARTICLE 108
DURÉE DU SÉJOUR
La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai et à défaut pour la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'avoir fait procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Si la durée du dépôt doit dépasser 6 jours ou si la personne était atteinte au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses inscrites sur la liste fixée par arrêté pris par le ministre de la Santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du CGCT.

ARTICLE 109
LES INTERDICTIONS
Il est formellement interdit de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

Les dépôts provisoires de corps, ailleurs que dans le caveau provisoire, sont interdits dans le cimetière.

CHAPITRE XV
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 110
DEMANDE D'EXHUMATION
Les exhumations ou réinhumations, sauf celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire.

ARTICLE 111
AUTORISATION D'EXHUMATION
Toute demande d'exhumation fera l'objet d'une autorisation du Maire, accordant la ou les exhumations sollicitées.

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour les motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence. Toute décision de refus mentionnera avec précision les motifs qui ont entraînés le rejet de la demande d'exhumation.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être délivrée qu'à l'expiration d'un délai d'un an suite au décès .

Les demandes d'exhumation devront être formulées par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision d Tribunal Judiciaire de Senlis. Les demandes seront transmises au service Administration Générale et le gardien du cimetière sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations funéraires. Tous les frais demeurent à la charge du demandeur.

ARTICLE 112

EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière avant9 heures du matin, aux horaires d'ouverture du cimetière et en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Ne sont acceptées le samedi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière, et en présence du commissaire de police ou son représentant.

Durant cette opération, un périmètre de discrétion sera mis en place par le gardien par tout moyen.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière de la ville ou le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 113

MESURES D'HYGIÈNE

Le personnel chargé des exhumations devra se conformer aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (cf. article 2213-42 du CGCT). Il devra revêtir un costume spécial qui sera désinfecté ainsi que les chaussures. Il est tenu à un nettoyage spécial de la face et des mains. Les cercueils seront, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 114

TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence.

ARTICLE 115

OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 116

EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation, et ce, passé le délai légal de cinq ans et si l'état du corps le permet.

Les réinhumations dans le terrain commun du cimetière de la commune sont interdites. Toutefois, la réinhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

ARTICLE 117

PRÉSENCE DE LA FAMILLE OU D'UN MANDATAIRE

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille, Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

ARTICLE 118

JOUR DE L'EXHUMATION

Le Maire fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée avant 9 heures.

ARTICLE 119

EXHUMATION D'UN CORPS DE MOINS D'UNE ANNÉE

Les demandes d'exhumations de corps dont le décès remonte à moins d'une année, devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès ou par un médecin manda-

té par la ville attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministère de la Santé.

ARTICLE 120
EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 121
DISPOSITIONS À PRENDRE POUR L'EXHUMATION

Les familles doivent prendre leurs dispositions pour faire enlever les objets funéraires, monuments, etc. 24 heures avant l'exhumation.

CHAPITRE XVI
RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 122
RÉUNION DE CORPS

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

ARTICLE 123
AUTORISATION DU MAIRE

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 124
CONDITIONS D'EXHUMATION

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XVII
RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

Un espace cinéraire est aménagé au sein de chaque cimetière. Il s'agit d'un lieu destiné à recevoir les cendres des défunts crématisés, il comprend le columbarium, le jardin du souvenir et l'espace cavurnes.

ARTICLE 125
LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (cf. article R2223-9 du Code général des collectivités territoriales).

Dans le cimetière Faidherbe, une parcelle de terrain numérotée sera attribuée à chaque dispersion.

La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre endroit du cimetière.

La Mairie tient un fichier sur lequel sont consignés les nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion ainsi que la date de dispersion.

ARTICLE 126
COLUMBARIUMS

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Il est mis à la disposition des familles domiciliées uniquement sur le territoire de la Commune ou aux personnes énumérées à l'article 2 du présent règlement. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

L'urne est librement choisie par la famille ou le défunt et doit être de dimensions adaptées à celles de la case de columbarium. Le nombre d'urnes maximum dans une case dépend du diamètre des urnes choisies.

Cimetière de l'Argilière
Les urnes ne devront pas dépasser 30 cm de hauteur. Dimension des cases : 32 cm X 32 cm

Cimetière Faidherbe
Les urnes ne devront pas dépasser 38 cm de hauteur. Dimension des cases : 0,44 cm (largeur)
X 0,45 cm (profondeur) X 0,40 cm(hauteur)

ARTICLE 127
CAVURNES

Les cavurnes sont des concessions d'urnes au format réduit de 60 cm X 60 cm et d'une profondeur de 60 cm accueillant les urnes contenant les cendres d'un défunt.

L'espace entre les cavurnes devra être de 60 cm.
Ces cavurnes peuvent être ornées d'une plaque de couverture ou d'un monument ou stèle funéraire d'une hauteur maximum de 80 cm à partir du sol. Ces ornements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.
L'urne est librement choisie par la famille ou le défunt et doit être de dimensions telles qu'elles puissent, le cas échéant, être déposées dans une case de columbarium.

ARTICLE 128
DURÉE DES CASES DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES

Les cases du columbarium et les cavurnes sont attribuées pour trente ans ou cinquante ans, chacune pouvant recevoir, sur la base de tailles standard, de 2 (case de columbarium) à 4 (cavurne) urnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Elles sont indéfiniment renouvelables dans les mêmes conditions que celles pour les concessions funéraires (renouvelables dans l'année civile d'échéance et dans le délai de 2 ans suivant l'échéance).

À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la Ville pourra reprendre et libérer les cases et cavurnes concernées et pourra autoriser aussitôt un autre dépôt en son sein. Dans cette hypothèse et après en avoir avisé les ayants-droits connus, le cas échéant, les urnes seront déposées dans un local de l'Administration situé au sein du cimetière pendant un an. Passé ce délai, elles seront détruites et leur contenu sera dispersé au jardin du souvenir.

ARTICLE 129
TARIF DES CASES DE COLUMBARIUM ET DES CAVURNES

Les tarifs sont fixés par délibération prise par le Conseil Municipal et pourront être révisés dans les mêmes formes.

ARTICLE 130
CONDITIONS DE DÉPÔT D'UNE URNE DANS LE COLUMBARIUM ET DANS UNE CAVURNE

Aucun dépôt d'urne, départ d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectué sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation est délivrée par le service Administration Générale et doit être remise au gardien du cimetière. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière et sera effectuée par le gardien du cimetière.

ARTICLE 131
INSCRIPTIONS AU COLUMBARIUM ET AU NIVEAU DES CAVURNES

Columbarium
Afin de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription ne devra être reproduite sur les faces extérieures et intérieures des cases du columbarium.
Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbres fournies par la ville.

Le choix du graveur appartient à la famille et les frais de gravure sont à la charge des familles.
La gravure sera faite en lettres « ANTIQUE » de 3 cm de hauteur pour les majuscules et de 2,5 cm de hauteur pour les minuscules. Ces lettres seront gravées uniquement à la feuille d'or. Une seule plaque recevra l'inscription des noms d'un ou deux défunts au maximum. Ces inscriptions ne pourront comprendre que les noms, prénom, années de naissance et de décès.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes la disposition des gravures doit permettre l'inscription de l'ensemble des défunts.

Cavurnes
L'acquisition, la pose de la plaque et les frais de gravure sont à la charge des familles.

La gravure sur la stèle devra être en lettres « ANTIQUE » de 3 cm de hauteur pour les majuscules et de 2,5 cm de hauteur pour les minuscules. Ces lettres seront gravées uniquement à la feuille d'or.

En l'absence de stèle, une seule plaque recevra l'inscription des noms desdéfunts.Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes la disposition des gravures doit permettre l'inscription de l'ensemble des défunts.

Ces inscriptions ne pourront comprendre que les noms, prénom, années de naissance et de décès.
Les plaques des gravures seront collées et devront avoir une dimension de 16 X 2.5 en laiton. Les gravures seront de couleur noire en police Antique.

ARTICLE 132
FLEURS ET PLANTATIONS

Dans le souci de sauvegarder la propriété et le bon aspect du columbarium, les personnes feront en sorte d'enlever les fleurs fanées dès qu'elles seront susceptibles de nuire à l'esthétique du lieu, et à défaut, les agents de l'administration y suppléeront.

Columbarium
Tous dépôts de fleurs, de plantations et d'ornements sont interdits sur le columbarium.

Seules sont tolérées les fleurs naturelles déposées au pied du columbarium, en nombre limité, de telle façon qu'elles ne s'étalent pas sur la partie voisine ni en dehors du socle du columbarium.

Dans le but de préserver la sobriété et l'uniformité, aucun signe funéraire ne pourra être déposé devant les plaques de fermeture des cases.
La fixation de porte-vase ou porte-fleurs est strictement interdite.

Cavurnes
L'espace des cavurnes permet à la famille de déposer des fleurs dans la limite des dimensions du terrain concédé.

ARTICLE 133
JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des corps crématisés pourront être dispersées sur les espaces engazonnés (et numérotés concernant le cimetière Faidherbe) situés dans l'enceinte des cimetières et désignés par l'administration municipale. Si un tel espace est aménagé par la Ville, elles pourront également être dispersées au sein d'un puits de dispersion dédié.

La dispersion des cendres, pour laquelle une redevance (correspondant à une contrepartie due au titre de l'utilisation de l'espace de dispersion) sera perçue par la Ville (conformément au montant en vigueur lors de la dispersion, tel qu'approuvé par délibération dus conseil municipal, susceptible d'être modifié dans les mêmes formes), devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire (article R.2213-39 du CGCT).

Dans le jardin du souvenir, il ne pourra pas être déposé de signes funéraires (fleurs artificielles et aucun matériau durable). Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé dans ce lieu affecté à la dispersion des cendres. En cas de manquements, les services municipaux sont habilités à procéder au retrait deces objets d'office, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être engagée à ce titre.

La dispersion sera effectuée par le gardien du cimetière.

Un totem, mis à disposition des familles, permettra à la famille ou ayant droit du défunt dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir, de faire apposer une plaque gravée du défunt. Cette plaque ainsi que cette gravure sont à la charge exclusive de la famille et sont obligatoires. La plaque devra être d'une dimension de 12cm X9cm, en granit noir et d'une épaisseur de 7 cm, et devra être collée sur le totem dans un délai de 3 mois à compter de l'opération de dispersion correspondante. Les écritures devront être faites en couleur or, police Antique et indiquer les nom, prénom et années de naissance et de décès.

ARTICLE 134
MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE L'ARGILIÈRE

Une salle, située 19 rue de l'Argilière, aux abords du cimetière de l'Argilière, peut être mise à disposition des familles endeuillées dans le cadre des funérailles sur simple demande faite auprès du service Administration générale et sous réserve de sa disponibilité, à la condition que le défunt en question ait eu son dernier domicile sur la Commune ou soit décédé sur la Commune. Si le défunt ne remplissait aucune de ces deux conditions, une demande de dérogation devra être adressée à M. le Maire.

Pour toute demande, un formulaire devra être rempli et adressé au service Administration Générale, accompagné d'une pièce d'identité ainsi que d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois. Les utilisateurs devront veiller à ne pas causer de troubles ni à endommager la salle, ils devront la restituer dans l'état dans lequel elle leur a été mise à disposition.

La mise à disposition est consentie pour une durée maximum de 8h (soit à partir de 8h30 et jusqu'à 17h maximum), à titre gracieux et sous réserve de sa disponibilité au créneau horaire demandé. L'agent d'astreinte se chargera d'ouvrir et de fermer la salle. Il est précisé que la salle dispose actuellement de 4 tables pliantes, 20 chaises pliantes et d'un réfrigérateur mais que l'inventaire de ces biens est susceptible d'évoluer.

CHAPITRE XVIII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 135
CONTRÔLES DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident

doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 136
APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 137
EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de ville (service Administration Générale), ainsi qu'au bureau du gardien du cimetière. Il sera également publié sur le site internet de la Ville et transmis aux opérateurs de pompes funèbres.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE
Date de signature : 12/06/2025
Qualité : Le Maire

Jean-François DARDENNE

VILLE DE
Nogent
sur-Oise

Restez informés !

www.nogentsuroise.fr

TELECHARGEZ
L'APPLI
illiwap

VILLE DE Nogent sur-Oise

CIMETIÈRE DE L'ARGILIÈRE

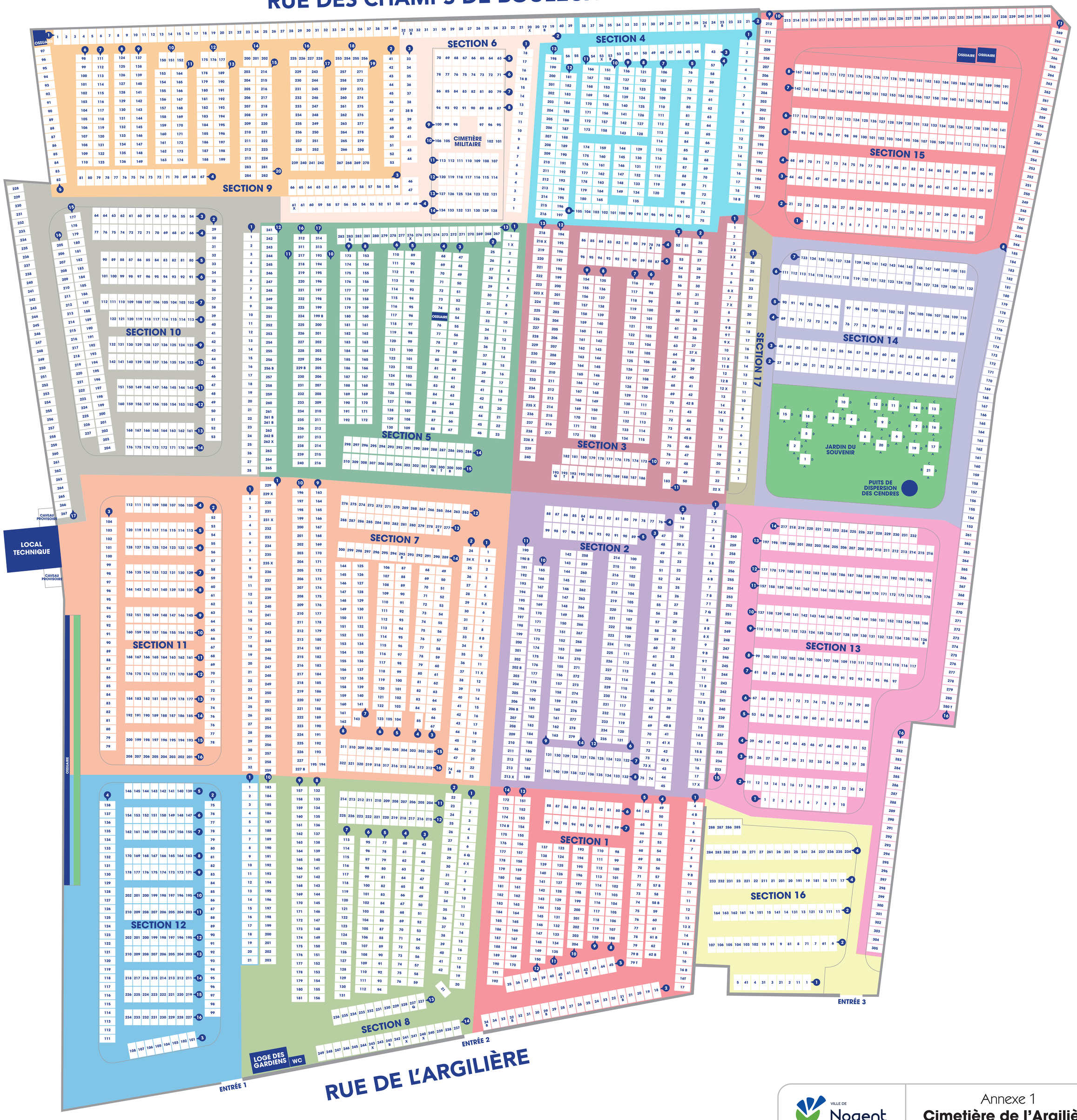

VILLE DE Nogent sur-Oise	Annexe 1 **Cimetière de l'Argilière** 26, rue de l'Argilière
Service Administration Générale	CIMETIERE-ARG / 001 / 09.05.2025 / V1

VILLE DE Nogent sur-Oise

CIMETIÈRE FAIDHERBE

SECTION 2

CARRÉ CONFESSIONNEL 2

CARRÉ CONFESSIONNEL 1

SECTION 1

JARDIN DU SOUVENIR 1

JARDIN DU SOUVENIR 2

ESPACE CAVURNES

ENTRÉE

RUE SAINT JEAN

Annexe 2
Cimetière Faidherbe
34 rue Saint Jean

Service Administration Générale

CIMETIERE-FAI / 002 / 09.05.2025 / V1